

## **DECISION MUNICIPALE N°2022-048**

Objet : Signature d'une contrat de réservation de séjour avec Rêves de mer

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1er avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

VU le contrat de réservation de séjour proposé par la société Rêves de Mer, sise 3 place de la Mairie 29890 PLOUNEOUR TREZ, SIRET n°533 641 262 00019, représentée par Monsieur Pascal GOULAOUIC, en sa qualité de Président,

VU les conditions générales de vente de la société Rêves de Mer,

**CONSIDERANT** l'intérêt de proposer un séjour de classe de mer du lundi 17 avril au vendredi 21 avril 2023 à la Maison de la Baie à Plounéour Trez, aux élèves de CE1 de l'école élémentaire Fontaine Saint Lubin de Boissy-sous-Saint-Yon,

## DECIDE

ARTICLE 1: de signer le contrat de réservation avec la société Rêves de Mer, pour un séjour de classe de mer du lundi 17 avril au vendredi 21 avril 2023 à la Maison de la Baie à Plounéour Trez,

ARTICLE 2 : de verser à la la société Rêves de Mer la somme de 18 634,60 € TTC (dix-huit mille six cents trente-quatre euros et soixante centimes), selon l'échéancier suivant :

- 5 590 € avant le 10 octobre 2022 :
- 5 590 € avant le 16 février 2023 ;
- 7 454,60 € avant le 18 mars 2023.

ARTICLE 3 : d'imputer la dépense résultante au budget communal 2022 et 2023,

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 04 octobre 2022,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20221004-DM2022-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022 Affichage: 06/10/2022

Le Maire.

Raoul SAADA

impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.
Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Cimetière.

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais